

Affaire C-16/24 [Sinalov] ¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

11 janvier 2024

Procédure pénale contre :

YR

WV

AN

WY

ORDONNANCE

[OMISSIS]

**SOFIYSKI GRADSKI SAD (TRIBUNAL DE LA VILLE DE SOFIA),
16^e CHAMBRE PÉNALE :**

[OMISSIS]

- 1 La juridiction de renvoi est confrontée à une situation dans laquelle le responsable administratif de la juridiction a engagé une action disciplinaire à son encontre concernant un acte judiciaire visant à apprécier sa propre compétence pour connaître d'une affaire pénale (compétence au regard du principe de la sélection aléatoire des affaires).
- 2 Le responsable administratif estime qu'il est seul habilité à procéder à cette appréciation. Au contraire, la juridiction de renvoi considère qu'il s'agit d'un

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

pouvoir juridictionnel qui fait partie du pouvoir général de connaître et de statuer sur une affaire déterminée.

- 3 La question se pose donc de savoir si la juridiction de renvoi doit se conformer à l'avis du responsable administratif et considérer qu'elle n'est effectivement pas compétente pour trancher cette question. Cela signifie qu'elle devrait renvoyer l'affaire au responsable administratif pour qu'il procède à cette appréciation.
- 4 D'autre part, la question se pose également de savoir si les actes accomplis jusqu'à présent par la juridiction de renvoi, visant à apprécier sa propre compétence, constituent en fait une faute disciplinaire et, partant, un motif de récusation- en ce sens que le juge en cause a porté atteinte à la dignité de la justice en accomplissant des actes judiciaires dans cette affaire et ne peut donc plus continuer à en connaître.
- 5 C'est ce qui sous-tend la nécessité de déposer une demande de décision préjudicielle.

Questions préjudicielles

L'interprétation d'une loi nationale érigeant en principe de l'administration de la justice la sélection aléatoire du juge chargé d'examiner et de juger une affaire pénale est-elle compatible avec l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne et avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsque, en cas de doute quant au fait que ce principe ait été respecté en ce qui concerne une affaire déjà attribuée par le responsable administratif d'une juridiction, il y a lieu de le lever en considérant :

- 1) qu'il s'agit d'une question de droit qui doit être tranchée par la juridiction saisie de l'affaire, y compris après que les parties ont été entendue ou dans le cadre d'un recours en instance, ou bien
- 2) qu'il s'agit d'une question administrative et que seul le responsable administratif de la juridiction est habilité à procéder à cette appréciation ?

De même en ce qui concerne une interprétation selon laquelle, si le juge à qui l'affaire a été attribuée suppose que, conformément à ce principe, un autre juge devrait en connaître et la lui transmettre, et si le second juge qui a repris cette affaire décide d'entendre d'abord les parties dans le cadre d'une procédure contradictoire et ensuite de prendre une décision indépendante sur la question de sa propre compétence, ces deux juges commettent une faute disciplinaire dans la mesure où, par leurs actions, ils portent atteinte à la dignité de la justice et manquent à leurs obligations professionnelles ?

L'historique de l'affaire

- 6 Le 30 octobre 2014, le Spetsialisiran prokuratura (parquet spécialisé) a soumis au Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé) un réquisitoire contre quatre personnes pour participation à un groupe criminel organisé dans le but criminel de commettre des délits fiscaux – non-paiement de la TVA due [OMISSIS] pour un montant de 6 364 428 BGN (soit 3 254 080 euros). Il s'agit des infractions visées à l'article 321 et à l'article 255 en liaison avec l'article 26 du Nakazatelen kodeks (code pénal, ci-après le « NK »). L'activité criminelle présumée a eu lieu de janvier 2008 au 27 mars 2012.
- 7 Le 6 octobre 2014, moyennant un mécanisme informatisé de sélection aléatoire parmi tous les juges, le responsable administratif de la juridiction a attribué l'affaire au juge Ivo Hinov.
- 8 Ce dernier, ainsi que deux jurés de jugement, ont examiné l'affaire pendant les sept années suivantes. Trente-neuf audiences ont eu lieu au cours desquelles presque tous les témoins et les experts ont été interrogés. Il n'a pas été statué sur le fond au cours de cette période prolongée principalement parce que plusieurs des personnes poursuivies ont été malades, l'affaire ayant été formellement suspendue à trois reprises jusqu'à ce que leur état s'améliore, l'affaire a également été suspendue de facto au cours de l'épidémie de covid.
- 9 À l'automne 2021, peu avant la fin du procès, l'un des jurés est décédé du covid. Compte tenu du principe de l'intangibilité de la composition de la formation de jugement, le juge Ivo Hinov a ordonné, le 19 octobre 2021, que la procédure reprenne depuis le début.
- 10 Après 6 nouvelles audiences, une audience préliminaire a eu lieu. La juridiction a constaté qu'il n'y avait pas eu de violation des formes substantielles au cours de la phase préliminaire et a ordonné que l'affaire soit examinée sur le fond. Le 21 juillet 2022, une juridiction d'appel a annulé cette décision pour vice de procédure ; elle a renvoyé l'affaire devant la même formation de jugement pour une nouvelle audience préliminaire.
- 11 Le 27 juillet 2022, le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé) a été supprimé. Un jour auparavant, par ordonnance du 26 juillet 2022, le juge Ivo Hinov a mis fin à la procédure dans cette affaire et l'a renvoyée à la compétence du Sofijski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia).
- 12 Le 28 juillet 2022, le juge Ivo Hinov a été intégré en tant que « juge » au sein du Sofijski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) – à savoir la juridiction compétente pour connaître de l'affaire. Il y exerce également cette fonction actuellement.
- 13 Le 4 août 2022, le responsable administratif du Sofijski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), chambre pénale, a procédé à une attribution en appliquant le

principe de la sélection aléatoire – à savoir entre tous les juges de la juridiction (point 42 ci-dessous). L'affaire a été confiée à la juge Hristinka Koleva.

- 14 Cette dernière, avec deux jurés, a mené plusieurs audiences reportées pour cause de maladie des parties. Aucune question juridique n'a été discutée.
- 15 Le 27 septembre 2023, la juge Hristinka Koleva, en audience publique, mais sans entendre les parties qui avaient comparu, a estimé que le juge Ivo Hinov était en fait compétent pour connaître du fond de l'affaire. Elle est parvenue à cette conclusion eu égard aux nombreuses actions judiciaires menées par le juge Ivo Hinov au cours de la période 2014-2021 et en se référant également à un arrêt du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation). Elle a donc renvoyé l'affaire [OMISSIS] au juge Ivo Hinov [OMISSIS].
- 16 Le 28 septembre 2023, le juge Ivo Hinov a repris l'affaire. Le 3 octobre 2023, il a pris un acte judiciaire dans lequel il a déclaré qu'une audience publique devrait être tenue pour entendre les parties et au cours de laquelle la question de savoir si le principe de l'attribution aléatoire avait été respecté serait notamment discutée.
- 17 Après plusieurs reports, cette audience s'est tenue le 23 novembre 2023 et les parties (accusation et défense) ont été entendues sur le respect du principe de l'attribution aléatoire. Elles soutiennent que la juge Hristinka Koleva a commis une erreur dans l'application de la loi en ce sens qu'un juge ne peut pas renvoyer l'affaire à un autre juge pour examen ; ils estiment que l'affaire devrait être renvoyée au responsable administratif de la juridiction pour qu'il procède à une nouvelle sélection aléatoire en vue de son attribution.
- 18 La juridiction de renvoi, par ordonnance du 23 novembre 2023, a considéré que l'arrêt du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) mentionnée par la juge Koleva n'était pas pertinent ; elle a toutefois accepté le reste de ses arguments selon lesquels le juge Hinov ayant examiné l'affaire pendant huit ans, il lui appartenait de poursuivre son examen, conformément au principe de la sélection aléatoire. Elle s'est également penchée sur la question de savoir qui, du responsable administratif ou du juge saisi de l'affaire, était compétent pour apprécier si le principe de la sélection aléatoire avait été respecté. Sur la base de la position selon laquelle la sélection aléatoire a été érigée par le législateur en principe de l'organisation de la justice ainsi que sur la position selon laquelle chaque juridiction a le pouvoir d'apprécier sa propre compétence, elle a considéré qu'il s'agissait d'une question juridictionnelle (c'est-à-dire qu'elle devait être tranchée par le juge, y compris après un recours en instance) et non pas d'une question administrative (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être tranchée par le responsable administratif).

L'avis de la juridiction d'appel

- 19 Deux actes du juge de renvoi au cours de l'affaire dont il était saisi ont fait l'objet de recours de la part des parties, notamment au motif qu'ils avaient été pris par un

juge qui n'avait pas été désigné selon le principe de la sélection aléatoire. La juridiction d'appel, agissant en tant que juridiction de second degré, peut ainsi se prononcer sur cette question.

- 20 Ainsi, par arrêt du 6 novembre 2023, la juridiction d'appel a considéré que le responsable administratif était seul compétent pour apprécier si le principe de la sélection aléatoire avait été respecté lors de l'attribution initiale de l'affaire. [Selon cet arrêt] :

« .. on ne voit pas comment l'affaire pourrait être réattribuée sans sanction administrative du président ou du vice-président de la juridiction et sans qu'il y ait eu récusation du juge rapporteur désigné par tirage au sort. Il en résulterait donc que tout juge pourrait refuser de connaître d'une affaire qui lui a été confiée selon la procédure prévue par la loi et l'attribuer à un autre juge, ce qui est irrecevable du point de vue procédural ».

- 21 Par ailleurs, par ordonnance du 18 décembre 2023, la juridiction d'appel (autres juges) a refusé de traiter cette question [en précisant ce qui suit] :

« La [juridiction d'appel] n'a examiné que les griefs "au fond" concernant l'amende infligée de la partie requérante privée, car il serait prématuré de statuer sur l'autre partie de son argumentation (sur l'illégalité de la formation de jugement) à ce stade, avant que l'examen proprement dit des "poursuites pénales" n'ait commencé ».

La procédure disciplinaire

- 22 Par ordonnance, du 22 décembre 2023, le responsable administratif du Sofiyski gradski sad (tribunal administratif de la ville de Sofia) a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre des juges Hristinka Koleva et Ivo Hinov.

Sur le plan factuel, il est reproché à la première de ne pas avoir transmis l'affaire pour réattribution au responsable administratif (ainsi que de ne pas avoir mis fin à la procédure ni ne s'être récusée), et au second d'avoir accepté d'examiner l'affaire qui ne lui avait pas été correctement confiée conformément aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, du Zakon za sadebnata vlast (loi sur le pouvoir judiciaire).

En termes juridiques, pour les deux juges, il s'agissait d'un « acte portant atteinte à la dignité de la justice et constituant un manquement à une obligation professionnelle ».

Développement ultérieur

- 23 À la suite du présent renvoi préjudiciel, la procédure au principal a été suspendue.

Autres circonstances relatives à l'application pratique du principe de la sélection aléatoire – 1

- 24 Après la fermeture du Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé), presque toutes les affaires entendues par le juge Ivo Hinov ont été transférées au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia). Le responsable administratif de la juridiction, lors de l'attribution de deux de ces affaires [OMISSIS], a utilisé l'option de l'attribution automatique (point 42 ci-dessous) et elles ont donc été attribuées à d'autres juges.
- 25 Dans ces deux affaires, les juges nouvellement désignés ont estimé qu'en fait, conformément au principe de la sélection aléatoire, les affaires devaient être examinées par le juge Ivo Hinov. Ils ont donc transmis les dossiers au responsable administratif de la juridiction pour réattribution accompagnées de leurs observations.
- 26 Le responsable administratif, informé par ces juges, a pris en compte leurs arguments et a réattribué les affaires en utilisant l'option « attribution manuelle » (point 43 ci-dessous) pour les confier spécifiquement au juge Ivo Hinov. Le juge Hinov a repris ces affaires et celles-ci ont déjà fait l'objet d'un jugement définitif.
- 27 En fait, l'affaire au principal [OMISSIS] ne diffère des deux précédentes [OMISSIS] que par le fait que la juge Koleva a transmis l'affaire directement au juge Ivo Hinov – et n'a pas transmis l'affaire au responsable administratif pour qu'il la lui réattribue. Le juge Hinov a également décidé d'apprécier lui-même s'il était habilité, en vertu du principe de la sélection aléatoire, à connaître de l'affaire – et n'a pas renvoyé l'affaire au responsable administratif pour qu'il procède à cette appréciation.

Autres circonstances relatives à l'application pratique du principe de la sélection aléatoire – 2

- 28 Le 20 septembre 2023, un recours [affaire pénale] a été formé. Le responsable administratif a désigné, en utilisant l'option de l'attribution automatique (point 42 ci-dessous), la juge XXX comme juge devant connaître de l'affaire. Cette dernière a fixé l'audience au 3 octobre 2023. Cependant, elle n'a pas eu lieu et l'affaire a été renvoyée au procureur pour vice de procédure.
- 29 Le 5 décembre 2023, la même affaire a de nouveau été soumise à la juridiction ; une [nouvelle affaire pénale] [OMISSIS] a été ouverte. Le responsable administratif a utilisé l'option de l'attribution automatique (point 42 ci-dessous) et désigné le juge Ivo Hinov comme juge devant en connaître.
- 30 Le 6 décembre 2023, ce dernier a estimé que, conformément aux règles de la sélection aléatoire, la juge XXX, qui avait déjà administré la même affaire, devait effectivement examiner l'affaire. Il a donc – conformément à la tradition établie en l'espèce – renvoyé l'affaire au responsable administratif pour réattribution.

- 31 Le 12 décembre 2023, le responsable administratif a estimé que le juge Ivo Hinov avait tort dans la mesure où il avait correctement appliqué le principe de l'attribution aléatoire le 5 décembre 2023. Il a donc renvoyé l'affaire au juge Ivo Hinov pour qu'il l'examine au fond.
- 32 Le juge Hinov s'en est remis à l'avis du responsable administratif et examine actuellement le fond de l'affaire. La question de savoir si le principe de la sélection aléatoire a été respecté ne se pose plus – car elle a été réglée de manière définitive par le responsable administratif.
- 33 En fait, cette affaire ne diffère de l'affaire au principal [OMISSIS] que par le fait que le juge Ivo Hinov a confié au responsable administratif l'appréciation du respect du principe de la sélection aléatoire des affaires. Et cette question a été tranchée par le seul responsable administratif – indépendamment de l'avis du juge saisi de l'affaire et des parties (ces dernières n'ont pas été interrogées et n'ont pas exprimé d'opinion).
- 34 Dans [OMISSIS : la première affaire visée au point 29], personne ne considère que le juge Ivo Hinov a porté atteinte à la dignité de la justice en laissant au responsable administratif le soin de décider quel juge était compétent pour connaître de l'affaire et aussi en s'en remettant à l'avis du responsable administratif sur l'application d'un principe jurisprudentiel dans une affaire qu'il examinait lui-même, alors qu'il considérait le contraire.

DROIT NATIONAL APPLICABLE :

Concernant la sélection aléatoire

- 35 À la suite des scandales publics liés à l'attribution discrétionnaire des affaires par la présidente du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), (il y avait notamment des soupçons selon lesquels certaines affaires avaient été confiées à certains juges afin que des jugements en faveur de l'une des parties soient rendus), le principe de la sélection aléatoire a été introduit en 2006.

Sa nature est d'attribuer une affaire de manière aléatoire à un juge déterminé afin qu'il l'examine et la tranche, sans que le responsable administratif puisse influencer cette attribution.

En 2007, il a été précisé que la sélection aléatoire consistait en une attribution électronique.

- 36 Au moment de l'examen de l'affaire au principal, l'attribution des affaires était régie par les dispositions de l'article 9 de la loi sur le pouvoir judiciaire, qui dispose ce qui suit :

« Article 9 (1) Les affaires et les dossiers sont attribués au sein des organes judiciaires sur la base du principe de la sélection aléatoire, moyennant une attribution électronique uniforme selon l'ordre d'arrivée, dans le respect des exigences de l'article 360b.

Le principe de la sélection aléatoire dans l'attribution des affaires est appliqué, en ce qui concerne les juridictions, entre les sections ou les chambres et, en ce qui concerne le parquet et la Natsionalna sledstvena sluzhba (Office national de l'instruction), entre les services ».

Les dispositions de l'article 360b, paragraphes 1 et 6, de la loi sur le pouvoir judiciaire précisent les exigences techniques du système d'information moyennant lequel l'attribution est effectuée par voie électronique.

- 37 Des règles spécifiques pour l'application du principe de la sélection aléatoire ont été adoptées par le Visshia sadeben savet (Conseil suprême de la magistrature), qui est l'organe directeur du pouvoir judiciaire, à savoir la méthodologie uniforme ¹ et par le responsable administratif du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), le règlement intérieur ².

Les textes de ces actes seront commentés ci-dessous.

En ce qui concerne la personne exerçant la sélection aléatoire

- 38 La loi sur le pouvoir judiciaire ne régit pas directement cette question. Cependant, l'article 86, point 2, dispose que le responsable administratif organise le travail des juges (point 53 ci-dessous). Cette disposition doit être interprétée comme habilitant le responsable administratif à procéder à la répartition initiale des affaires soumises à la juridiction entre les juges de cette juridiction afin de déterminer, conformément au principe de la sélection aléatoire, quel juge doit examiner et juger quelle affaire.
- 39 Selon le point 3 de la méthodologie uniforme, le responsable administratif [qui est le responsable administratif de la juridiction ou le responsable administratif de la

¹ Nom complet – Edinna metodika po prilozhenieto na printsipa za sluchayno razpredelenie na delata v rayonnite, okrazhnite, administrativnite, voennite, apelativnite i spetsializiranite sadilishta (méthodologie uniforme sur l'application du principe de l'attribution aléatoire des affaires dans les tribunaux régionaux, départementaux, administratifs, militaires, d'appel et spécialisés).

² Nom complet – Vatreshni pravila za sluchayno razpredelenie na delata i za zamestvane na sadii v Nakazatelno otdelenie na Sofiyski gradski sad [règlement intérieur relatif à l'attribution aléatoire des affaires et au remplacement des juges de la chambre pénale du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia)], adopté par l'ordonnance n° 966/24.03.2016. Ce règlement intérieur a été adopté par le responsable administratif [le président du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia)], après que sa proposition a été confirmée par l'assemblée générale des juges du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia).

chambre au sein de cette juridiction – par exemple, uniquement la chambre pénale du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia)] effectue cette attribution.

- 40 Selon le point I.1 du règlement intérieur, le responsable administratif [c'est-à-dire le vice-président du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), le président de la chambre pénale ou un juge désigné par le président Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia)] effectue cette attribution.

Sur le contenu de la sélection aléatoire

- 41 Une sélection aléatoire est effectuée lorsqu'une affaire est portée devant la juridiction. Elle prend deux formes : l'attribution aléatoire et la sélection d'un juge en particulier. Le but est de déterminer quel juge doit examiner et juger l'affaire.
- 42 Le point 1, sous b), de la méthodologie uniforme, prévoit l'utilisation de l'attribution aléatoire et, conformément au point II.1 du règlement intérieur, l'attribution se fait de manière « automatique ». Dans ce cas, l'attribution de l'affaire se fait en choisissant le juge parmi tous les juges de la chambre pénale du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), l'affaire pouvant être confiée à n'importe lequel d'entre eux. Cette approche est utilisée lorsqu'une affaire est initialement portée devant la juridiction.
- 43 Conformément au point 4.1 de la méthodologie uniforme, on utilise la « sélection d'un juge en particulier » et, conformément au point II.2 du règlement intérieur, l'attribution se fait par « attribution manuelle ». Dans ce cas, l'affaire est directement confiée à un juge déterminé.

Le point 4.4.1.1, sous a) à c) de la méthodologie uniforme et le point II.2 du règlement intérieur prévoient certaines situations dans lesquelles cette deuxième approche est utilisée. Il s'agit principalement de cas dans lesquels l'affaire a d'abord été confiée à un juge, qui l'a renvoyée à une autre autorité (par exemple au procureur pour remédier à un vice de procédure ou à une autre juridiction qu'il estime compétente) puis cette même affaire revient ensuite devant la juridiction. Dans ce cas, elle est directement confiée au même juge.

- 44 Bien qu'aucune de ces hypothèses ne corresponde directement à l'affaire au principal (affaire confiée pendant huit ans à un juge puis, en raison de la disparition de la juridiction, réattribution de l'affaire à une autre juridiction où le ledit juge est intégré), elle correspond à d'autres hypothèses qui – selon la juridiction de renvoi – correspondent aux circonstances factuelles de l'affaire au principal (par exemple, les circonstances visées au point 10 ci-dessus relatives au renvoi de l'affaire à une juridiction supérieure et à son retour avec l'instruction de poursuivre l'examen de l'affaire).

Sur le contrôle de la légalité de l'exercice du pouvoir de sélection aléatoire

- 45 Aucune de ces décisions n'aborde la question de savoir quelle est la personne compétente pour déterminer si le responsable administratif a correctement exercé son pouvoir s'agissant du respect du principe de la sélection aléatoire. En particulier, savoir s'il a correctement confié l'affaire à l'un des juges selon la première option ou bien s'il aurait dû l'attribuer, selon la deuxième option, à un juge en particulier.

Deux points de vue sont envisageables.

- 46 Selon le premier point de vue, le législateur national ayant érigé la sélection aléatoire comme un principe d'organisation de l'administration de la justice (point 36 ci-dessus), cela signifie qu'il s'agit d'un élément essentiel de la légalité du processus juridictionnel. Par conséquent, il y a lieu d'appliquer le principe général selon lequel le juge auquel l'affaire est attribuée a le pouvoir d'apprécier sa propre compétence (points 50, 51 ci-dessus), y compris d'apprécier si le principe de la sélection aléatoire a été respecté lors de l'attribution de cette affaire.
- 47 Selon ce point de vue, le principe de l'attribution aléatoire est mis en œuvre en deux temps. Dans un premier temps, elle est mise en œuvre par le responsable administratif, qui attribue l'affaire à un juge en utilisant l'une des deux options (points 42, 43) à sa discrétion. Cela se fait dans le cadre d'une procédure administrative, sans implication des parties.

Dans un deuxième temps, le juge auquel l'affaire a été confiée exerce un pouvoir d'appréciation indépendant, qui relève de la procédure juridictionnelle avec toutes les garanties qui en découlent, à savoir le droit des parties d'être entendues et le contrôle par les instances supérieures.

- 48 Selon le second point de vue, il appartient au seul responsable administratif de veiller au respect de ce principe. Si le juge auquel une affaire a été confiée estime qu'elle ne lui a pas été attribuée correctement, il doit en informer le responsable administratif, lequel examinera s'il doit la réattribuer à un juge en particulier. Cela s'est produit dans d'autres affaires (points 24-34 ci-dessus) ; ce point de vue est partagé par la juridiction d'appel (point 20 ci-dessus), ainsi que par le responsable administratif du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) qui a engagé la procédure disciplinaire à l'encontre le juge requérant (point 22 ci-dessus).

En ce qui concerne le pouvoir de la juridiction nationale de déterminer sa propre compétence

- 49 L'administration de la justice par la juridiction et l'indépendance de la juridiction sont érigées en principes juridiques :

« Article 6 (1). L'administration de la justice dans les affaires pénales est assurée uniquement par les juridictions établies par la Constitution de la République de Bulgarie ».

« Article 10. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, les jurés, les procureurs et les organes d'instruction sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi ».

- 50 Sur la base de ces principes, le procès judiciaire pénal bulgare est organisé de manière à ce qu'un juge puisse apprécier sa propre compétence de manière indépendante. Cette question est considérée comme faisant partie de la procédure juridictionnelle et est donc tranchée par la juridiction dans le cadre de cette procédure – sans demander l'assistance, l'approbation, le consentement ou toute autre intervention d'autres autorités, y compris le responsable administratif de la juridiction.
- 51 Ainsi, si un juge estime que l'affaire devrait être examinée par une autre juridiction (une autre juridiction locale ou un autre type de juridiction), il transmet directement l'affaire à cette autre juridiction. Le responsable administratif de cette autre juridiction ayant repris l'affaire ne peut pas contrôler si elle a été transmise à bon droit. Il peut seulement l'attribuer, par sélection aléatoire, à un autre juge. Cet autre juge a désormais le pouvoir de faire une telle appréciation. S'il estime qu'elle lui a été attribuée à tort, il soulève un conflit de compétence. Ce litige doit être tranché par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation).

La législation :

Article 42, paragraphe 2, du Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale, ci-après le « NPK ») : « Lorsque la juridiction constate que l'affaire relève de la compétence d'une autre juridiction de même rang, elle met fin à la procédure et transmet l'affaire à cette juridiction ».

Article 44, paragraphe 1, NPK : « Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) tranche les conflits de compétence entre les juridictions ».

- 52 Il n'en est ainsi que si l'affaire est renvoyée d'une juridiction à une autre afin d'appliquer les règles de la juridiction locale ou du type de juridiction. Il n'existe pas de règles spécifiques concernant l'attribution d'une affaire d'un juge à un autre juge au sein de la même juridiction au regard de l'application du principe de la sélection aléatoire.

Sur les pouvoirs du responsable administratif de la juridiction

- 53 Le responsable administratif de la juridiction crée les conditions nécessaires à l'exercice de l'administration de la justice par les juges de cette juridiction ; ses instructions à cet égard sont contraignantes.

L'article 86, point 2, de la loi sur l'organisation judiciaire :

« Le président du tribunal d'arrondissement exerce la direction générale de l'organisation et de l'administration du tribunal d'arrondissement, il organise le travail des juges ».

L'article 86, paragraphe 2, de la loi sur le pouvoir judiciaire :

« Les injonctions du président et les règles relatives à l'organisation du travail de la juridiction qu'il a approuvées sont contraignantes pour tous les juges et les membres du personnel de la juridiction ».

- 54 Cependant, le responsable administratif n'a pas d'autorité sur les décisions prises par une juridiction lors d'une audience et du jugement d'une affaire judiciaire. Toutes ces questions doivent être tranchées souverainement par la juridiction à laquelle l'affaire a été attribuée (point 49 ci-dessus). Il en va de même pour l'appréciation de sa propre compétence (point 50, 51).
- 55 Cependant, il n'est pas clair si le responsable administratif a un pouvoir d'orientation sur le juge dans l'appréciation de la compétence de ce dernier pour examiner et trancher l'affaire en ce qui concerne un aspect particulier – la conformité avec le principe de la sélection aléatoire (point 35 ci-dessus).

Sur la faute disciplinaire

56 En vertu de l'article 307, paragraphe 2, de la loi sur le pouvoir judiciaire :

« Constitue une faute disciplinaire, un manquement aux obligations professionnelles ainsi que l'atteinte à la dignité de la justice ».

En vertu de l'article 307, paragraphe 3, point 4, de la loi sur le pouvoir judiciaire :

« Constituent des fautes disciplinaires, des manquements à d'autres obligations professionnelles ».

57 L'article 308 de la loi sur le pouvoir judiciaire prévoit diverses sanctions disciplinaires. La sanction disciplinaire la plus légère est le « blâme ».

58 Il est également possible, en cas de faute disciplinaire, d'imposer la mesure de « rappel à l'ordre » en vertu de l'article 327, paragraphe 1, de la loi sur le pouvoir judiciaire :

« Le responsable administratif peut rappeler à l'ordre les juges, les procureurs et les enquêteurs en ce qui concerne les violations qu'ils commettent dans l'ouverture et le traitement des affaires ou dans l'organisation de leur travail ».

59 Selon la jurisprudence du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), cette mesure est appliquée dans le cas de fautes disciplinaires mineures

consistant en un « manquement fautif aux devoirs d'un magistrat » (arrêt 1299/07.02.2023.), entraînant « des déficiences et des lacunes importantes. qui doivent être rectifiées et corrigées en vertu de l'article 327 de la loi sur les infractions administratives » (arrêt 7354/21.07.2022), ainsi qu'un « écart du magistrat par rapport aux normes acceptées pour l'exercice de ses fonctions professionnelles » (arrêt 9382/09.10.2023 et arrêt 1299/07.02.2023).

60 Conséquences de la mesure de « rappel à l'ordre ». L'injonction rappelant à l'ordre effective sera jointe au dossier personnel du juge et aura un impact négatif sur l'évaluation périodique de ses compétences professionnelles, y compris sur sa promotion éventuelle, son détachement auprès d'une instance supérieure, l'occupation d'un poste à responsabilité au sein de la même juridiction ou la perception d'une prime (en plus du salaire normal).

61 La question de savoir si la mesure de « rappel à l'ordre » prévue à l'article 327, paragraphe 1, de la loi sur le pouvoir judiciaire est une sanction disciplinaire.

S'il est admis comme incontestable qu'elle est imposée pour une faute disciplinaire commise, l'hésitation demeure sur le point de savoir s'il s'agit d'une sanction. Cette hésitation est due au fait que cette mesure ne figure pas à l'article 308 de la loi sur le pouvoir judiciaire, où sont précisées les sanctions disciplinaires, mais à la fin du chapitre, à l'article 327 de la loi sur le pouvoir judiciaire.

62 Selon la jurisprudence du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), cette mesure constitue « une mesure interne appliquée par le responsable administratif dans l'exercice de ses fonctions de gestion, qui a un effet disciplinaire et préventif... une mesure disciplinaire administrative particulière ayant des conséquences juridiques défavorables pour le déroulement de la carrière du magistrat » (arrêt 7354/21.07.2022, arrêt 1299/07.02.2023 et arrêt 9382/09.10.2023).

63 La juridiction de renvoi précise que cette mesure constitue bien une sanction disciplinaire compte tenu des conditions de son prononcé (à savoir une faute disciplinaire commise sciemment) et de l'objectif poursuivi (des conséquences professionnelles négatives imposées en vue de corriger et de discipliner le comportement du juge fautif).

En pratique, la mesure prévue à l'article 327 NPK est appliquée dans les cas où même la sanction disciplinaire la plus légère, le « blâme », s'avérerait trop sévère ; elle s'applique habituellement lorsqu'un magistrat tarde à rédiger les jugements dans ses affaires mais ce retard n'est pas très important.

Jurisprudence de la Cour

64 La Cour s'est prononcée sur des questions similaires.

Arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596 – ci-après « C-791/19 » ;

Arrêt du 20 avril 2021, Repubblika, C-896/19, EU:C:2021:311 – ci-après « C-896/19 » ;

Arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982 – ci-après « C-585/18 ».

Arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153 – ci-après « C-824/19 ».

Arrêt du 5 novembre 2019, Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun), C-192/18, EU:C:2019:924 – ci-après « C-192/18 ».

Arrêt du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), C-619/18, EU:C:2019:531 – ci-après « C-619/18 ».

Motifs de la demande de décision préjudicielle

65 Cette question peut se répartir en deux branches.

La première est de savoir qui doit décider si l'attribution aléatoire déjà effectuée par le chef d'administration a été faite en conformité ou en violation du principe de la sélection aléatoire – si cette question doit être tranchée par le juge, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, avec toutes les garanties inhérentes à cette procédure (audition des parties et contrôle par les autorités supérieures), ou si cette question doit être tranchée par le seul responsable administratif, de manière unilatérale et définitive.

La seconde est de savoir si le droit de l'Union permet de qualifier de faute disciplinaire l'exercice d'une telle appréciation par les juges Hristinka Koleva et Ivo Hinov.

66 La deuxième partie de la question soulève des doutes quant à sa légalité, notamment en ce qui concerne la juge Hristinka Koleva. Toutefois, la juridiction de renvoi souligne que la question est pertinente : s'il s'avère que le renvoi de l'affaire devant le juge Ivo Hinov par la juge Koleva peut être qualifié de faute disciplinaire de sa part, y compris au regard du droit de l'Union, cela conduirait à conclure automatiquement que, en acceptant la saisine de la juge Koleva, le juge Ivo Hinov a lui-même commis une faute disciplinaire, comme le responsable administratif l'a soutenu dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Concernant l'application de l'article 19 [paragraphe 1, deuxième alinéa,] TUE et de l'article 47 de la Charte

- 67 Il convient tout d'abord de souligner que l'affaire au principal concerne la détermination des questions de culpabilité ou d'innocence de personnes poursuivies pour la participation à un groupe criminel organisé et évasion en matière de TVA. Si la culpabilité est reconnue, la détermination de leur peine devrait être soumise à la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300/42 du 11 novembre 2008) et à la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335/8 du 11 novembre 2004). Le droit dérivé étant applicable dans l'affaire au principal, l'article 19 [paragraphe 1, second alinéa,] TUE, qui garantit un recours effectif dans son application, y compris sous la forme d'une juridiction indépendante et l'article 47 de la Charte, qui réitère l'exigence d'une juridiction indépendante, s'appliquent également – point 84 de l'arrêt C-585/18.
- 68 L'affaire au principal doit donc être jugée par une juridiction indépendante au sens du droit de l'Union européenne.
- 69 En réalité, la question posée vise précisément l'indépendance de la juridiction. D'abord, l'indépendance sous la forme de l'appréciation par le juge de sa propre compétence pour connaître d'une affaire (compétence au regard de l'application du principe de la sélection aléatoire). En particulier, il s'agit de savoir s'il y a atteinte à cette indépendance lorsque cette appréciation ne peut être faite que par le responsable administratif. Quant à la deuxième partie de la question, il s'agit de savoir s'il est porté atteinte à cette indépendance lorsque le point de vue de la juridiction sur sa compétence constitue une faute disciplinaire.
- 70 La Cour a déjà jugé que, si l'organisation de la justice est un problème juridique national, cette organisation doit néanmoins être de nature à assurer l'indépendance des juges afin de garantir la protection de la valeur de l'État de droit – points 51 et 56 de l'arrêt C-791/19, points 48-51 de l'arrêt C-896/19, point 75 et point 120 de C-585/18, cette indépendance étant définie par la Cour comme une valeur primordiale – point 57 de l'arrêt C-791/19, point 116 de l'arrêt C-824/18, point 105 de l'arrêt C-192/18. Cela s'applique également à l'organisation des règles régissant les procédures disciplinaires à l'encontre des juges – point 136 de l'arrêt C-791/19. La Cour a également reconnu la recevabilité d'une question préjudicielle visant à établir la compétence de la juridiction de renvoi pour connaître du litige au principal – points 99, 100 de l'arrêt C-585/18.
- 71 Il y a lieu de considérer que l'article 19 [paragraphe 1, deuxième alinéa,] TUE et l'article 47 de la Charte sont applicables dans l'affaire au principal et que l'interprétation qu'en fera la Cour à la lumière des circonstances particulières de l'affaire au principal sera donc pertinente.

Sur la relation entre le juge et le responsable administratif

- 72 La Cour a indiqué que l'indépendance du juge est une indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif – points 96 et 112 de l'arrêt C-791/19, point 54 de l'arrêt C-896/19, point 124 de l'arrêt C-585/18. En l'espèce, la question de l'indépendance du juge se pose à la lumière de ses relations avec le responsable administratif – et ce sous un seul aspect – l'appréciation de l'application correcte du principe de la sélection aléatoire déjà effectuée par le responsable administratif.
- 73 Toutefois, il convient de souligner que les fonctions du responsable administratif consistent à créer les conditions nécessaires à l'administration de la justice (points 53 et 54 ci-dessus) – mais qu'il n'administre pas lui-même la justice³. Par conséquent, au sein du système judiciaire, le responsable administratif d'une juridiction n'a que des pouvoirs exécutifs mais pas de pouvoirs judiciaires.
- 74 Par conséquent, à la lumière de la séparation des pouvoirs, il existe une distinction claire entre les pouvoirs judiciaires du juge (par rapport à l'affaire qu'il entend) et les pouvoirs exécutifs du responsable administratif (par rapport à la juridiction qu'il préside).

Sur l'indépendance de la juridiction et les pressions extérieures

- 75 Selon la jurisprudence de la Cour, un élément de l'indépendance de la juridiction est son imperméabilité à l'égard d'éléments extérieurs – point 59 de l'arrêt C-791/19, point 53 de l'arrêt C-896/19, point 117 de l'arrêt C-824/18. Cette question se pose dans l'affaire au principal dans la mesure où un élément extérieur – le responsable administratif – insiste sur le fait qu'il est le seul à pouvoir décider du juge qui doit connaître de l'affaire, conformément à l'application du principe de la sélection aléatoire.
- 76 Selon la Cour, les juges doivent être à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance, y compris de l'influence directe, sous forme d'instructions, dans l'exercice de leurs fonctions, à savoir les points 60 et 97 de l'arrêt C-791/19, point 119, du C-824/18. La Cour a relevé que l'exigence d'indépendance suppose que l'instance puisse exercer ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions, point 121, C-585/18, points 72 et 75 de l'arrêt C-619/18.

³ Par souci de clarté, le responsable administratif est en même temps un juge ; par conséquent, en tant que juge, il doit statuer sur les affaires qu'il s'est attribuées, dans le respect du principe de la sélection aléatoire.

- 77 Dans l'affaire au principal, le responsable administratif a nié qu'un juge puisse apprécier sa propre compétence en application du principe de la sélection aléatoire, en estimant qu'il avait le monopole en la matière et que sa décision s'imposait au juge. Selon la juridiction de renvoi, il s'agit d'une forme de pression extérieure dans la mesure où il s'agit d'un problème relatif à l'application d'un principe d'administration de la justice (point 36), le responsable administratif n'administrant pas lui-même la justice (points 53, 54) – c'est-à-dire qu'il est un sujet extérieur à cette administration.

Sur l'indépendance de la juridiction – puisqu'une affaire lui a déjà été confiée par le responsable administratif

- 78 La Cour a indiqué que la garantie de l'indépendance des juges postule l'existence de règles de nomination et de récusation – point 123 de l'arrêt C-585/18, point 117 de l'arrêt C-824/18. Plus précisément, elle indique, au point 121 de l'arrêt C-824/18, que « les garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union postulent notamment l'existence de règles encadrant la nomination des juges ».

Cette exigence doit s'appliquer, mutatis mutandis, dans l'affaire au principal. Il ne s'agit pas de la nomination d'un juriste pour exercer la fonction de juge mais de quelque chose de similaire, à savoir déterminer lequel des juges d'une juridiction doit être appelé à connaître de l'affaire, conformément au principe de la sélection aléatoire.

- 79 Au point 122 de l'arrêt C-824/18 la Cour précise que l'indépendance des juges est assurée si « une fois nommés, les intéressés ne sont soumis à aucune pression et ne reçoivent pas d'instructions dans l'exercice de leurs fonctions ». Il en va de même au point 56 de l'arrêt C-896/19 et au point 133 de l'arrêt C-585/18.

Mutatis mutandis, il convient d'entendre par « une fois nommés », « une fois que le responsable administratif a procédé à l'attribution initiale du dossier ».

- 80 Par conséquent, si l'on interprète correctement la jurisprudence de la Cour, il s'ensuit que l'exigence d'indépendance de la justice imposée par le droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'application du principe de l'attribution aléatoire, s'applique dès qu'un juge particulier a été chargé d'examiner et de juger une affaire. Dès lors, son indépendance devient une valeur ; à partir de ce moment, il ne peut être soumis à des pressions quant aux décisions qu'il prend au cours du processus d'examen et de jugement de l'affaire. Ceci s'applique également aux décisions relatives à sa propre compétence.

- 81 Dans l'affaire au principal, la juge Hristinka Koleva a été dûment désignée par le responsable administratif pour connaître de l'affaire au principal (point 13 ci-dessus). Par conséquent, on ne saurait considérer qu'elle reste sous son contrôle, sans pouvoir trancher elle-même la question de sa compétence pour connaître de l'affaire et la trancher conformément au principe de l'attribution

aléatoire, et qu'elle doit lui demander de réattribuer l'affaire – ce qui dépendra de sa décision.

- 82 En outre, selon la juridiction de renvoi, si le droit de la juge Hristinka Koleva d'apprécier de manière indépendante sa propre compétence pour connaître de l'affaire est reconnu, cela signifie qu'elle se voit accorder le droit de renvoyer de manière indépendante l'affaire au juge Ivo Hinov, dans la mesure où elle estime que c'est lui qui, conformément au principe de la sélection aléatoire, devrait connaître de l'affaire (point 15 ci-dessus). Et cela signifie également reconnaître le droit du juge Ivo Hinov, ayant repris cette affaire, de décider lui-même s'il est compétent pour en connaître, conformément au principe de la sélection aléatoire, y compris le droit de décider d'entendre les parties avant de parvenir à une conclusion à ce sujet (point 16 ci-dessus) – sans remettre cette décision au responsable administratif.
- 83 À l'inverse, si le point de vue du responsable administratif devait être adopté, cela conduirait à une situation où le juge qui doit examiner et juger une affaire particulière serait entièrement dépendant de la volonté du responsable administratif, quant à un certain aspect de sa propre compétence, pour l'apprécier et la juger, étant dans l'impossibilité de prendre lui-même une telle décision.

Selon la juridiction de renvoi, cela permet de conclure que la juridiction est – sur ce point précis (appréciation de sa compétence pour connaître de l'affaire à la lumière du principe de la sélection aléatoire) – dépendante du responsable administratif.

Sur la procédure disciplinaire

- 84 Selon la jurisprudence de la Cour, une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge met en cause la confiance du public dans le fonctionnement et l'indépendance du pouvoir judiciaire – point 83 de l'arrêt C-791/19.
- 85 Selon la Cour, la procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge ne doit pas être un moyen de contrôler le contenu de la décision prise par le juge, et le régime de la responsabilité disciplinaire doit être organisé de manière à éviter d'exposer le juge au risque que sa responsabilité disciplinaire soit engagée du seul fait de sa décision – point 140 de l'arrêt C-791/19.
- 86 Ces conditions ne sont pas réunies dans l'affaire au principal, dans la mesure où la procédure disciplinaire à l'encontre des juges Hristinka Koleva et Ivo Hinov porte sur le contenu de leurs décisions écrites et a pour objet de leur reprocher le fait que ce contenu n'est pas conforme à celui que le responsable administratif estime qu'il devrait être.
- 87 En effet, le responsable administratif a reproché à la juge Koleva (point 22 ci-dessus) le contenu de la décision qu'elle a prise. Le responsable administratif a également reproché au juge Ivo Hinov d'avoir accepté d'examiner l'affaire qui ne

lui avait pas été correctement attribuée (point 22 ci-dessus), compte tenu de l'acte [OMISSIS] par lequel il a accepté de connaître de l'affaire et de programmer une audience en vue d'entendre les parties sur la question litigieuse (point 16 ci-dessus).

- 88 Lorsqu'une procédure disciplinaire porte sur le contenu d'une décision judiciaire, selon la Cour, la responsabilité disciplinaire ne peut être engagée que dans des « cas tout à fait exceptionnels » – et il s'agit de « conduites graves et totalement inexcusables dans le chef de juges, qui consisteraient, par exemple, à méconnaître délibérément et de mauvaise foi ou du fait de négligences particulièrement graves et grossières les règles de droit national et de l'Union dont ils sont censés assurer le respect, ou à verser dans l'arbitraire ou le déni de justice » – point 137 de l'arrêt C-791/19. Elle rappelle que cette mise en jeu de la responsabilité disciplinaire d'un juge en raison du contenu d'un arrêt doit être limitée à des cas tout à fait exceptionnels – points 139 et 141 de l'arrêt C-791/19.
- 89 En l'espèce – selon le juge de renvoi – la décision de deux juges par laquelle ils décident d'apprécier eux-mêmes de leur propre compétence pour connaître d'une affaire, même si elle est éventuellement erronée, ne doit pas être considérée comme une violation de la loi d'une gravité aussi exceptionnelle.
- 90 La Cour s'est penchée sur la légalité européenne de l'imposition de sanctions disciplinaires formulée comme résultant d'une « violation manifeste et flagrante des règles de droit » ou une « violation manifeste de la règle de droit », et a considéré qu'une telle formulation ne garantit pas que le juge ne tombe sous le coup d'une action disciplinaire pour le contenu de sa décision que dans des « hypothèses tout à fait exceptionnelles » – points 141 et 144 de l'arrêt C-791/19.
- 91 Dans l'affaire au principal, la procédure disciplinaire a été engagée en raison du contenu de deux actes judiciaires qui ont été définis comme un « manquement à une obligation professionnelle » et une « atteinte à la dignité de la justice ». L'exigence relative au caractère exceptionnel n'est pas satisfaite.
- 92 Il s'ensuit que l'article 327, paragraphe 1, de la loi sur le pouvoir judiciaire n'est pas un motif approprié pour engager la responsabilité disciplinaire des juges en raison du contenu de leurs actes (comme indiqué ci-dessus, point 63, cette disposition est notamment utilisée en cas de manquement d'un juge qui aurait retardé l'adoption de son acte au-delà des délais admissibles sans toutefois les dépasser de manière significative).
- 93 La Cour a également considéré que le contenu d'une décision judiciaire est indûment influencé si le juge est sanctionné pour avoir – en dehors de ses pouvoirs, selon l'autorité de sanction – demandé certaines preuves relatives à la nomination de certains juges afin d'apprécier la légalité de leur nomination – points 149 et 151 lus en combinaison avec les points 126 et 127 de l'arrêt C-791/19.
- 94 La présente affaire au principal est similaire en ce qu'elle concerne à nouveau un exercice contesté des pouvoirs. En effet, les deux juges – les juges Koleva et

Hinov – considèrent qu'un certain pouvoir (l'appréciation de leur propre compétence au regard du respect du principe de la sélection aléatoire) ne peut être exercé que par le juge, mais pas par le responsable administratif, et le responsable administratif non seulement considère qu'il est le seul à détenir ce pouvoir, mais considère également que les deux juges ont commis une faute disciplinaire parce qu'ils ont remis en cause son pouvoir.

- 95 Par ailleurs, la Cour a estimé que l'indépendance judiciaire était garantie si les procédures disciplinaires ne sont pas utilisées comme moyen de pression sur les juges. Tel serait le cas si une procédure disciplinaire était engagée lorsqu'« une décision judiciaire comporte une éventuelle erreur dans l'interprétation et l'application des règles de droit national » – point 138 de l'arrêt C-791/19.
- 96 Dans l'affaire au principal, les deux actes judiciaires sur la base desquels la procédure disciplinaire a été ouverte sont motivés (points 15 et 16 ci-dessus), celui de la juge Hristinka Koleva étant très largement motivé et celui du juge Ivo Hinov plus brièvement. Toutefois, le responsable administratif ne procède à aucune appréciation quant à l'existence d'une erreur de droit ordinaire. En fait, il utilise la procédure disciplinaire comme un moyen de protéger son monopole sur la décision relative à l'application correcte du principe de l'attribution aléatoire.
- 97 La Cour a estimé que le régime disciplinaire ne devait pas être utilisé en tant que « système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires » – point 77 de l'arrêt C-619/18. Dans l'affaire principale, la procédure disciplinaire visait à affirmer le monopole du responsable administratif sur la décision relative au respect du principe de l'attribution aléatoire.
- 98 Enfin, il convient de souligner que l'exigence d'indépendance des juges n'est pas une fin en soi, mais sert les droits de la défense des parties – point 57 de l'arrêt C-791/19, point 52 de l'arrêt C-896/19, dont une manifestation est le droit d'être entendu – point 205 de l'arrêt C-791/19. L'acte du juge Ivo Hinov, pour lequel sa responsabilité disciplinaire est engagée, vise à donner aux parties l'occasion de s'exprimer sur le respect du principe de la sélection aléatoire – s'agissant de l'attribution initiale par le responsable administratif et du renvoi de l'affaire du juge Hristinka Koleva devant le juge Ivo Hinov. Ce comportement assure en réalité une protection effective des parties en ce qui concerne la détermination de cette question dans la mesure où leur point de vue est pris en compte. En revanche, si cette question est tranchée administrativement par le responsable administratif, il le fera de manière discrétionnaire sans les entendre.

Avis de la juridiction de renvoi

- 99 À première vue, le présent renvoi porte sur un problème mineur et insignifiant. La base est un système juridique national selon lequel le responsable administratif a le monopole de l'attribution des affaires. Afin de limiter l'arbitraire dans cette attribution, le principe de la sélection aléatoire a été introduit (point 35 ci-dessus).

Par conséquent, le monopole du responsable administratif sur l'attribution des dossiers reste incontesté.

- 100 Toutefois, ce monopole de la juridiction est remis en cause par deux juges qui estiment qu'il appartient au juge de contrôler la manière dont le responsable administratif a respecté le principe de la sélection aléatoire et qu'il leur revient de remédier à l'erreur commise par ce dernier. C'est pourquoi le responsable administratif, désireux de maintenir son monopole, a engagé une procédure disciplinaire à leur encontre. En conséquence, le second de ces juges, sachant que la Cour est l'amie des juges dans leurs affrontements avec l'exécutif et le législatif, a introduit un renvoi préjudiciel.
- 101 Il s'agit d'un conflit de compétences – chaque partie utilisant les armes dont elle dispose dans ce conflit – une procédure disciplinaire et une demande de décision préjudicielle.
- Il s'agit d'une histoire insignifiante et malheureuse.
- 102 Pourtant, en y regardant de plus près, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant que manifestation de l'État de droit est au cœur de la question. Tous les droits que les citoyens tirent du droit de l'Union ne peuvent être viables que s'ils sont protégés par une juridiction indépendante. Cette indépendance doit se manifester lors de l'attribution d'une affaire. Dès lors, le juge doit assumer l'entière responsabilité sa décision. Ses erreurs doivent être corrigées par les parties, moyennant un appel, ou d'office par les autorités supérieures.
- 103 Si le responsable administratif est autorisé à exercer un contrôle sur une affaire après son attribution, ne serait-ce que sur un aspect – le respect du principe de la sélection aléatoire –, la juridiction ne peut être considérée comme totalement indépendante.
- 104 Je ne pense pas que lorsque l'article 19 du traité UE se réfère aux « voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective » et l'article 47 de la charte se réfère à une « tribunal indépendant », ces dispositions aient à l'esprit une relation entre le responsable administratif d'une juridiction et un juge de cette juridiction selon laquelle le juge- en ce qui concerne la décision portant sur une question relative à l'application d'un principe national en matière d'administration de la justice – est subordonné à la décision de son responsable administratif et est passible de sanctions disciplinaires s'il prend lui-même la décision.

[OMISSIS]